

Nature de l'acte : 3.5

**DECISION N° 2024 173**

Mis en ligne le ..27.11.24..

Transmis le .....27.11.24..

**CONCESSION N° 1463 AU CIMETIÈRE DU BON PASTEUR**  
**RENOUVELLEMENT N° 2024-000035 - FAMILLE IGLESIAS - ÎLOT 2 RANG 9 TOMBE 9**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°2020\_10\_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020\_07\_412 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 5 novembre 2024 par Mme IGLESIAS Carmen, domiciliée à Lourdes (Hautes-Pyrénées), 4 Boulevard d'Espagne Bât.G entrée 25, Appt.4 Cité Ophite, tendant à régulariser la concession de terrain au Cimetière du Bon Pasteur pour conserver la sépulture familiale.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il est accordé au Cimetière du Bon Pasteur, à Mme IGLESIAS Carmen afin de conserver la sépulture familiale IGLESIAS, le renouvellement d'une concession de terrain de 30 ans, prenant effet le 29 mars 2024 et arrivant à expiration le 29 mars 2054 moyennant la somme de sept cents euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2024-000035.

**ARTICLE 2 :**

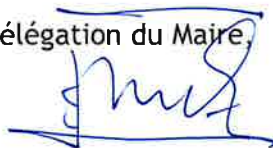
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 05 NOV. 2024

Par délégation du Maire.



Philippe ERNANDEZ  
PREMIER ADJOINT